

PROJET DE LOI
ORGANIQUE PORTANT ORGANISATION DU REFERENDUM
POUR L'ADOPTION DE LA CONSTITUTION

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent projet de loi organique est relatif à l'organisation du référendum pour l'adoption de la Constitution.

Article 2 : La Commission Electorale Indépendante est chargée de l'organisation et de la supervision du référendum pour l'adoption de la Constitution.

Article 3 : Avant son adoption par référendum, le projet de loi portant Constitution doit être voté par l'Assemblée Nationale, à la majorité des 2/3 de ses membres effectivement en fonction.

Article 4 : Au plus tard quinze (15) jours avant la date du scrutin, le projet de loi portant Constitution est publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Un exemplaire du projet de loi portant Constitution est transmis aux partis et groupements politiques par les soins de la Commission Electorale Indépendante, dans les sept (7) jours qui suivent sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 5 : Aucune modification ne peut être apportée au projet de loi portant Constitution après sa publication au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Article 6 : Le projet de loi portant Constitution soumis au référendum est adopté à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7 : Une seule question est posée aux électeurs : « Approuvez-vous le projet de Constitution proposé par le Président de la République ? »

CHAPITRE II : ORGANISATION DU REFERENDUM

Section I : Le collège électoral

Article 8 : La liste électorale pour le scrutin référendaire en vue de l'adoption de la Constitution est la liste électorale de 2015, actualisée par la Commission Electorale Indépendante.

Article 9 : Le collège électoral en vue du référendum sur le projet de loi portant Constitution, est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante.

Ce décret précise la date, les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Section II : La campagne en vue du référendum

Article 10 : Les dates d'ouverture et de clôture de la campagne en vue du référendum, sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante.

Article 11 : Pendant la période de la campagne référendaire, les partis et groupements politiques ont un égal accès aux organes officiels de presse écrite et audiovisuelle, suivant les modalités définies par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante. Ce décret précise les modalités d'implication des partis politiques dans la campagne référendaire.

Article 12 : La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, en abrégé HACA, et le Conseil National de la Presse, en abrégé CNP, garantissent l'égalité de traitement des partis et groupements politiques ainsi que l'expression pluraliste des courants d'opinions.

Article 13 : Les autorités préfectorales, les militaires et paramilitaires en activité ainsi que tous les corps statutairement soumis à une obligation de réserve doivent s'abstenir de prendre part aux réunions politiques et aux campagnes référendaires.

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles de la présente section sont punies conformément aux articles 41 et 42 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 02 avril 2015.

Section III : Les opérations de vote

Article 15 : La liste des lieux et bureaux de vote est celle arrêtée par la Commission Electorale Indépendante.

Article 16 : L'organisation et le fonctionnement des bureaux de vote sont précisés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Les opérations de vote se déroulent, sauf cas de force majeure, sur un (1) jour dans les conditions prévues par l'article 33 alinéas 2, 3, 4 ainsi que les articles 34, 36, 41 et 42 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015.

En cas de force majeure, le Président de la Commission Electorale Indépendante saisit immédiatement le Président du Conseil constitutionnel aux fins de constatation de cette situation.

Le Conseil constitutionnel décide, dans les vingt-quatre (24) heures, de l'arrêt ou de la poursuite des opérations de vote.

Les opérations de vote se déroulent dans les conditions prévues par l'article 33 alinéas 2, 3, 4 ainsi que les articles 34, 36, 41 et 42 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n°2015-216 du 02 avril 2015.

Article 18 : Les partis et groupements politiques, selon qu'ils ont fait campagne pour le « OUI » ou pour le « NON », peuvent désigner dans chaque bureau de vote, au titre de leurs représentants, un titulaire et un suppléant.

Section IV : La proclamation des résultats provisoires

Article 19 : La Commission Electorale Indépendante procède au recensement général des votes et à la proclamation des résultats du scrutin au niveau de chaque circonscription administrative, en présence des représentants présents des partis et groupements politiques.

Trois exemplaires du procès-verbal accompagnés des pièces justificatives sont transmis à la Commission Electorale Indépendante. Celle-ci procède aux opérations de collecte et à la proclamation des résultats provisoires, au niveau national, au plus tard dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la clôture du scrutin, en présence des représentants présents des partis et groupements politiques autorisés à prendre part à la campagne référendaire.

La Commission Electorale Indépendante communique au Conseil constitutionnel un exemplaire des procès-verbaux de résultats, accompagné des pièces justificatives dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires. Les autres exemplaires des procès-verbaux sont conservés dans les archives de la Commission Electorale Indépendante.

CHAPITRE III : LE CONTENTIEUX ET LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DU SCRUTIN REFERENDAIRE

Article 20 : Tout parti ou groupement politique peut présenter, par requête écrite adressée au Président du Conseil constitutionnel, une réclamation concernant la régularité du scrutin référendaire.

La requête doit être déposée dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la proclamation des résultats provisoires.

Article 21 : Le requérant doit produire au soutien de sa requête, les pièces justificatives.

Article 22 : Le Conseil constitutionnel statue sur les réclamations éventuelles dans les sept (7) jours à compter de la date de

réception des procès-verbaux des opérations du vote référendaire et proclame les résultats définitifs du référendum.

Article 23 : La décision du Conseil constitutionnel est publiée selon la procédure d'urgence.

Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Article 24 : Dans le cas où le Conseil constitutionnel constate des irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation du référendum.

La date du nouveau scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de la Commission Electorale Indépendante. Le scrutin a lieu au plus tard quarante-cinq (45) jours à compter de la date de la décision du Conseil constitutionnel.

Article 25 : Dans le cas où le Conseil constitutionnel estime qu'il n'y a pas eu d'irrégularités graves de nature à entacher la sincérité du scrutin et à en affecter le résultat d'ensemble, il proclame les résultats définitifs du référendum.